



**RELATIVEMENT À** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après « la Loi »), et plus particulièrement les paragraphes 441.1, 441.2 et 441.3;

**ET RELATIVEMENT À** Eric Mott (ci-après « M. Mott »).

### **ORDONNANCE VISANT À IMPOSER UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Eric Mott est titulaire d'un permis d'agent d'assurance vie et d'assurance contre les accidents et la maladie (permis n<sup>o</sup> 05087041).

Le 8 février 2016, le surintendant des services financiers (ci-après « le surintendant ») a émis un avis d'intention (ci-après « l'avis ») d'imposer une sanction administrative pécuniaire de 1 600 dollars à M. Mott pour avoir négligé de souscrire une assurance contre les erreurs et les omissions pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 23 mai 2013, en contravention de l'article 13 du Règlement de l'Ontario 347/04.

M. Mott disposait de 15 jours à la suite de la signification de l'avis pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »), conformément aux paragraphes 441.3(2) et 441.3(5) de la Loi.

Un repérage auprès de Poste Canada confirme que l'avis a été acheminé avec succès à l'adresse de M. Mott le 14 février 2016 et que la confirmation de réception a été signée par Kay Mott.

Le greffier du Tribunal a confirmé qu'en date du 8 mars 2016, le Tribunal n'avait pas reçu de demande d'audience n'avait été déposée par M. Mott ni par quelque autre personne agissant en son nom relativement à l'avis d'intention d'imposer une sanction administrative pécuniaire.

Le paragraphe 441.3(7) de la Loi prévoit que le surintendant peut donner suite à son intention d'imposer une sanction administrative pécuniaire lorsqu'aucune demande d'audience n'est déposée.

Par conséquent, conformément au paragraphe 441.3(7) de la Loi, le surintendant ordonne ce qui suit :

**ORDONNANCE**

**Une sanction administrative pécuniaire de 1 600 dollars est imposée à Eric Mott pour avoir enfreint l'article 13 du Règlement de l'Ontario 347/04.**

PRENEZ AVIS QU'Eric Mott recevra sous peu une facture des Services communs de l'Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, donnant de l'information sur la façon d'effectuer le paiement et le lieu où celui-ci doit être fait. **M. Mott doit payer la sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours suivant la date de facturation.**

Si M. Mott omet de payer la sanction administrative pécuniaire conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant peut déposer l'ordonnance à la Cour supérieure de justice et cette ordonnance pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. La sanction administrative pécuniaire qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et elle est recouvrable à ce titre.

**FAIT À** Toronto (Ontario), le

2016.

---

Anatol Monid  
Directeur administratif

Division de la délivrance des permis  
et de la surveillance des pratiques de l'industrie